



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 45 du 16 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 16 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 45 du 16 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

L'arrêté SG-MPCC n°2017-18 du 13 juin 2017, publié le 13 juin, a été à nouveau publié par erreur le 15 juin.

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté SIDPC n°2017-17-57 du 16 juin 2017 concernant la surveillance de la piscine de Vern-d'Anjou, commune d'Erdre en Anjou

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-19 du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-37 du 15 juin 2017 relatif à l'élection des délégués et suppléants municipaux le 30 juin dans le cadre des élections sénatoriales

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-114 du 16 mai 2017 autorisant les travaux de restauration et d'entretien dans le bassin de la Moine - ruisseau de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges et Toutlemonde) et ruisseau de la Guichardière (communes de Maulévrier et Yzernay)

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-69-6 du 15 juin 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste du 24 juin à Drain, commune d'Orée-d'Anjou

- Arrêté SPC-REG n°2017-70-6 du 15 juin 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste du 25 juin à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

- Arrêté ARS PDL DT49-APT n°2017-38 du 15 juin 2017 renouvelant les membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Cholet

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49-SG n°2017-56 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional en matière de BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées »

- Arrêté DIRECCTE UD49-SG n°2017-57 du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional en matière de métrologie

- Arrêté DIRECCTE UD49-SG n°2017-60 du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature générale du directeur régional

II - AUTRES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers

- décision du 15 juin 2017 annulant et remplaçant la décision du 3 avril 2017 portant délégation de signature globale
- décision du 15 juin 2017 portant délégation de signature en matière d'usage de la force et des armes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest

- décision SGAMI n°2017-202 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature en matière de certification de service fait

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Arrêté n° 17- 057/SIDPC/BO

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du 14 juin 2017 de M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou sollicitant l'autorisation d'employer une personne titulaire du BNSSA, pour assurer la surveillance de la piscine municipale d'Erdre en Anjou située sur la commune déléguée de Vern d'Anjou;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Virgil Violet, né le 19 juin 1997 à Chambéry (73), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 54-15-1016.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **16 juin au 16 juillet 2017** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Valérie.COMMINS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-19

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK

Sous-préfet de CHOLET

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMUN administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet,

VU la note de service n° 2017-17 du 31 mai 2017 de la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture de Maine-et-Loire portant affectation de Mme Laure-Anne SAMSON, attachée d'administration, au poste de secrétaire générale au sein de la sous-préfecture de Cholet à compter du 1^{er} juin 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, pour assurer, sous la direction de la préfète, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;

- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement ;
- signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés" ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat ;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret modifié n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants à ces conventions, sous réserve de la disponibilité effective des crédits ;
- lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux ;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- signature des bons de commande ;
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants ;
- reçus de dépôt de candidatures et délivrance des récépissés définitifs.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure-Anne SAMSON, délégation est donnée à Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections politiques concernant les communes de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de dépôt de candidatures à Mme Laure-Anne SAMSON.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, délégation est donnée à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer ;

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;

- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de M. Pascal GAUCI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale de la sous-préfecture.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par les articles L.330-1 à L.334-12 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète et de M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, la suppléance est exercée par M. Christian MICHALAK. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes en son nom.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète et du secrétaire général de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n°90-27 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète, du secrétaire général de la préfecture et de Mme Valérie COMMIN, sous-préfète, directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète et du secrétaire général de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 10 :

L'arrêté n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2017



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2017- **37**

**Élections le 30 juin 2017 des délégués
des conseils municipaux aux élections sénatoriales.
Mode de scrutin et nombre de délégués et de suppléants à élire
dans chaque commune.**

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2121-17 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – En vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, le nombre de délégués et de suppléants à élire, le 30 juin 2017, par chaque conseil municipal des communes de Maine-et-Loire, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau indique également pour les communes d'Angers, Avrillé, Cholet, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saumur et Trélazé le nombre de délégués de droit.

Dans les communes d'Angers et de Cholet, outre les délégués de droit, des délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée à raison de un par tranche de 800 en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (art. L. 285 du code électoral).

Article 2. – Les communes de Cholet, Longué-Jumelles et Saumur disposent d'un nombre de délégués égal à celui auquel chacune des anciennes communes auraient eu droit en l'absence de fusion.

Les délégués et suppléants de Cholet (hors délégués de droit) sont élus par l'ensemble du conseil municipal parmi les électeurs de la commune, dans les conditions fixées à l'article 5, lors d'un scrutin unique.

Les délégués et suppléants de Longué-Jumelles sont élus, par l'ensemble du conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article 5, lors d'un scrutin unique.

Pour la commune de Saumur, les délégués et suppléants (hors délégués de droit) de la partie historique de Saumur, de Bagneux, de Saint-Hilaire-Saint-Florent et de Dampierre-sur-Loire sont élus par l'ensemble du conseil municipal parmi les électeurs de la commune, dans les conditions fixées à l'article 5, lors de scrutins distincts pour la partie principale de la commune et chaque commune déléguée. Les délégués de Saint-Lambert-des-Levées sont élus, dans les conditions fixées à l'article 5, parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de cette commune déléguée et leurs suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune.

Les communes nouvelles de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chemillé-en-Anjou, Chenillé-Champteussé, Doué-en-Anjou, Gennes-Val de Loire, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Jarzé Villages, Le Lion-d'Angers, Les Bois d'Anjou, Les Hauts d'Anjou, Longuenée-en-Anjou, Loire-Authion, Lys-Haut-Layon, Mauges-sur-Loire, Mazé-Milon, Montrevault-sur-Èvre, Noyant Villages, Ombrée d'Anjou, Orée d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Sèvremoine, Tuffalun, Val-du-Layon et Verrières-en-Anjou disposent d'un nombre de délégués correspondant à l'addition du nombre des délégués auxquels ont droit des communes de même population que les communes existant au 16 mars 2015. Le nombre de délégués de Gennes-Val de Loire est majoré d'une unité pour tenir compte de la commune associée de Trèves-Cunault existant avant la création de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles de Erdre-en-Anjou, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Les Garennes sur Loire, Terranjou et Val d'Erdre-Auxence disposent d'un nombre de délégués égal à celui auquel a droit une commune de même population.

Les délégués et suppléants de chaque commune nouvelle sont élus par l'ensemble du conseil municipal dans les conditions fixées à l'article 5, lors d'un scrutin unique pour l'ensemble de la commune nouvelle, à l'exception des délégués et suppléants de Chenillé-Champteussé qui sont élus dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 3. – Le maire fixe le lieu et l'heure de la séance du conseil municipal du 30 juin 2017 consacrée à l'élection des délégués et des suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

Article 4. – Dans les communes dont la population municipale figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est inférieure à 1 000 habitants, l'élection a lieu dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le conseil municipal élit, en premier lieu, en son sein, les délégués, puis à l'issue de cette élection, il procède, en son sein, à l'élection des suppléants.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Article 5. – Dans les communes dont la population municipale figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est supérieure ou égale à 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués. Dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Les conseillers municipaux ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer : le titre de la liste présentée et les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Le maire ou les membres du bureau électoral n'effectuent aucun contrôle des déclarations de candidature. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci.

Le bureau électoral attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants selon les modalités suivantes :

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de mandats de délégués à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués non répartis par application des dispositions du paragraphe précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul mandat de délégué à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

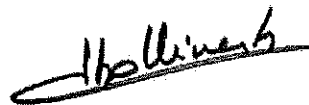
Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'attribution des mandats de suppléants en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de mandats de suppléants à pourvoir. Les mandats de suppléants sont attribués aux différentes listes selon les modalités décrites aux alinéas ci-dessus.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation sur la liste.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'extrait concernant la commune sera affiché à la mairie et notifié par le maire à chacun des conseillers municipaux de nationalité française.

Fait à Angers le 05 JUIN 2017



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe - Délégués des communes pour l'élection des sénateurs 1/4

| Nom de la commune | population municipale au 01 janvier 2017 | délégués de droit | délégués à élire | délégués supplémentaires à élire | suppléants à élire | total à élire |
|------------------------|--|-------------------|------------------|----------------------------------|--------------------|---------------|
| Allonnes | 3 009 | | 7 | | 4 | 11 |
| Angers | 151 056 | 55 | | 151 | 44 | 195 |
| Angrie | 957 | | 3 | | 3 | 6 |
| Antoigné | 469 | | 1 | | 3 | 4 |
| Armaillé | 310 | | 1 | | 3 | 4 |
| Artannes-sur-Thouet | 417 | | 1 | | 3 | 4 |
| Aubigné-sur-Layon | 368 | | 1 | | 3 | 4 |
| Avrillé | 13 251 | 33 | | | 9 | 9 |
| Baracé | 557 | | 1 | | 3 | 4 |
| Baugé-en-Anjou | 11 861 | | 36 | | 10 | 46 |
| Beaucouzé | 4 980 | | 15 | | 5 | 20 |
| Beaufort-en-Anjou | 7 067 | | 16 | | 6 | 22 |
| Beaulieu-sur-Layon | 1 421 | | 3 | | 3 | 6 |
| Beaupréau-en-Mauges | 22 735 | | 54 | | 13 | 67 |
| Bécon-les-Granits | 2 790 | | 7 | | 4 | 11 |
| Bégrolles-en-Mauges | 1 984 | | 5 | | 3 | 8 |
| Béhuard | 118 | | 1 | | 3 | 4 |
| Bellevigne-en-Layon | 5 807 | | 17 | | 6 | 23 |
| Blaison-Saint-Sulpice | 1 236 | | 4 | | 3 | 7 |
| Blou | 1 010 | | 3 | | 3 | 6 |
| Les Bois d'Anjou | 2 591 | | 7 | | 4 | 11 |
| Bouchemaine | 6 575 | | 15 | | 5 | 20 |
| Bouillé-Ménard | 736 | | 3 | | 3 | 6 |
| Bourg-J'Évêque | 241 | | 1 | | 3 | 4 |
| Brain-sur-Allonnes | 1 981 | | 5 | | 3 | 8 |
| La Breille-les-Pins | 592 | | 3 | | 3 | 6 |
| Brézé | 1 291 | | 3 | | 3 | 6 |
| Briollay | 2 822 | | 7 | | 4 | 11 |
| Brissac Loire Aubance | 10 495 | | 32 | | 9 | 41 |
| Brossay | 370 | | 1 | | 3 | 4 |
| Candé | 2 892 | | 7 | | 4 | 11 |
| Cantenay-Épinard | 2 036 | | 5 | | 3 | 8 |
| Carbay | 246 | | 1 | | 3 | 4 |
| Cernusson | 351 | | 1 | | 3 | 4 |
| Les Cerqueux | 895 | | 3 | | 3 | 6 |
| Chacé | 1 383 | | 3 | | 3 | 6 |
| Challain-la-Potherie | 824 | | 3 | | 3 | 6 |
| Chalonnnes-sur-Loire | 6 505 | | 15 | | 5 | 20 |
| Chambellay | 368 | | 1 | | 3 | 4 |
| Champtocé-sur-Loire | 1 874 | | 5 | | 3 | 8 |
| Chanteloup-les-Bois | 719 | | 3 | | 3 | 6 |
| La Chapelle-Saint-Laud | 730 | | 3 | | 3 | 6 |
| Châteauneuf-sur-Sarthe | 3 137 | | 7 | | 4 | 11 |
| Chaufonds-sur-Layon | 967 | | 3 | | 3 | 6 |
| Chazé-sur-Argos | 1 060 | | 3 | | 3 | 6 |
| Cheffes | 971 | | 3 | | 3 | 6 |
| Chemillé-en-Anjou | 21 368 | | 50 | | 12 | 62 |
| Chenillé-Champteussé | 361 | | 2 | | 3 | 5 |
| Cholet | 53 853 | 45 | 5 | 27 | 20 | 52 |
| Cizay-la-Madeleine | 489 | | 3 | | 3 | 6 |
| Cléré-sur-Layon | 346 | | 1 | | 3 | 4 |
| Cornillé-les-Caves | 466 | | 1 | | 3 | 4 |
| Coron | 1 585 | | 5 | | 3 | 8 |
| Corzé | 1 757 | | 5 | | 3 | 8 |

Annexe - Délégués des communes pour l'élection des sénateurs 2/4

| Nom de la commune | population municipale au 01 janvier 2017 | délégués de droit | délégués à élire | délégués supplémentaires à élire | suppléants à élire | total à élire |
|-------------------------------|--|-------------------|------------------|----------------------------------|--------------------|---------------|
| Le Coudray-Macouard | 905 | | 3 | | 3 | 6 |
| Courchamps | 482 | | 1 | | 3 | 4 |
| Courléon | 152 | | 1 | | 3 | 4 |
| Denée | 1 399 | | 3 | | 3 | 6 |
| Dénezé-sous-Doué | 467 | | 1 | | 3 | 4 |
| Distré | 1 671 | | 5 | | 3 | 8 |
| Doué-en-Anjou | 11 043 | | 33 | | 9 | 42 |
| Durtal | 3 377 | | 7 | | 4 | 11 |
| Écouflant | 3 843 | | 15 | | 5 | 20 |
| Écuillé | 616 | | 3 | | 3 | 6 |
| Épieds | 734 | | 3 | | 3 | 6 |
| Erdre-en-Anjou | 5 691 | | 15 | | 5 | 20 |
| Étriché | 1 525 | | 5 | | 3 | 8 |
| Feneu | 2 221 | | 5 | | 3 | 8 |
| Fontevraud-l'Abbaye | 1 539 | | 5 | | 3 | 8 |
| Freigné | 1 143 | | 3 | | 3 | 6 |
| Les Garennes sur Loire | 4 423 | | 15 | | 5 | 20 |
| Gennes-Val de Loire | 5 096 | | 16 | | 6 | 22 |
| Grez-Neuville | 1 461 | | 3 | | 3 | 6 |
| Les Hauts d'Anjou | 5 475 | | 19 | | 6 | 25 |
| Huillé | 544 | | 3 | | 3 | 6 |
| Ingrandes-Le Fresne sur Loire | 2 614 | | 8 | | 4 | 12 |
| La Jaille-Yvon | 314 | | 1 | | 3 | 4 |
| Jarzé Villages | 2 756 | | 8 | | 4 | 12 |
| Juvardeil | 800 | | 3 | | 3 | 6 |
| La Lande-Chasles | 115 | | 1 | | 3 | 4 |
| Léznigné | 774 | | 3 | | 3 | 6 |
| Le Lion-d'Angers | 4 665 | | 16 | | 6 | 22 |
| Loiré | 879 | | 3 | | 3 | 6 |
| Loire-Authion | 15 584 | | 37 | | 10 | 47 |
| Longué-Jumelles | 6 836 | | 18 | | 8 | 26 |
| Longuenée-en-Anjou | 6 290 | | 16 | | 6 | 22 |
| Louresse-Rochemenier | 805 | | 3 | | 3 | 6 |
| Lys-Haut-Layon | 7 849 | | 27 | | 8 | 35 |
| Marcé | 852 | | 3 | | 3 | 6 |
| Mauges-sur-Loire | 18 286 | | 51 | | 13 | 64 |
| Maulévrier | 3 147 | | 7 | | 4 | 11 |
| Le May-sur-Èvre | 3 899 | | 15 | | 5 | 20 |
| Mazé-Milon | 5 676 | | 18 | | 6 | 24 |
| Mazières-en-Mauges | 1 066 | | 3 | | 3 | 6 |
| La Ménitrie | 2 106 | | 5 | | 3 | 8 |
| Miré | 1 033 | | 3 | | 3 | 6 |
| Montigné-lès-Rairies | 398 | | 1 | | 3 | 4 |
| Montilliers | 1 215 | | 3 | | 3 | 6 |
| Montreuil-Bellay | 4 003 | | 15 | | 5 | 20 |
| Montreuil-Juigné | 7 399 | | 15 | | 5 | 20 |
| Montreuil-sur-Loir | 526 | | 3 | | 3 | 6 |
| Montreuil-sur-Maine | 713 | | 3 | | 3 | 6 |
| Montrevault-sur-Èvre | 16 046 | | 39 | | 10 | 49 |
| Montsoreau | 447 | | 1 | | 3 | 4 |
| Morannes sur Sarthe-Daumeray | 3 608 | | 15 | | 5 | 20 |
| Mouliherne | 865 | | 3 | | 3 | 6 |

Annexe - Délégués des communes pour l'élection des sénateurs 3/4

| Nom de la commune | population municipale au 01 janvier 2017 | délégués de droit | délégués à élire | délégués supplémentaires à élire | suppléants à élire | total à élire |
|------------------------------------|--|-------------------|------------------|----------------------------------|--------------------|---------------|
| Mozé-sur-Louet | 2 033 | | 5 | | 3 | 8 |
| Mûrs-Erigné | 5 335 | | 15 | | 5 | 20 |
| Neuillé | 992 | | 3 | | 3 | 6 |
| Noyant-Villages | 5 869 | | 20 | | 6 | 26 |
| Nuaillé | 1 530 | | 3 | | 3 | 6 |
| Ombrée-d'Anjou | 8 966 | | 24 | | 7 | 31 |
| Orée d'Anjou | 16 136 | | 43 | | 11 | 54 |
| Parnay | 466 | | 1 | | 3 | 4 |
| Passavant-sur-Layon | 126 | | 1 | | 3 | 4 |
| La Pellerine | 156 | | 1 | | 3 | 4 |
| La Plaine | 1 035 | | 3 | | 3 | 6 |
| Le Plessis-Grammoire | 2 328 | | 5 | | 3 | 8 |
| Les Ponts-de-Cé | 12 338 | 33 | | | 9 | 9 |
| La Possonnière | 2 423 | | 5 | | 3 | 8 |
| Le Puy-Notre-Dame | 1 209 | | 3 | | 3 | 6 |
| Les Rairies | 987 | | 3 | | 3 | 6 |
| Rochefort-sur-Loire | 2 313 | | 5 | | 3 | 8 |
| La Romagne | 1 791 | | 5 | | 3 | 8 |
| Les Rosiers-sur-Loire | 2 316 | | 5 | | 3 | 8 |
| Rou-Marson | 675 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Augustin-des-Bois | 1 210 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Barthélemy-d'Anjou | 9 318 | 29 | | | 8 | 8 |
| Saint-Christophe-du-Bois | 2 586 | | 7 | | 4 | 11 |
| Saint-Clément-de-la-Place | 2 157 | | 5 | | 3 | 8 |
| Saint-Clément-des-Levées | 1 142 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Cyr-en-Bourg | 915 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Georges-sur-Loire | 3 513 | | 7 | | 4 | 11 |
| Saint-Germain-des-Prés | 1 390 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Jean-de-la-Croix | 235 | | 1 | | 3 | 4 |
| Saint-Jean-de-Linières | 1 785 | | 5 | | 3 | 8 |
| Saint-Just-sur-Dive | 392 | | 1 | | 3 | 4 |
| Saint-Lambert-la-Potherie | 2 507 | | 7 | | 4 | 11 |
| Saint-Léger-des-Bois | 1 655 | | 5 | | 3 | 8 |
| Saint-Léger-sous-Cholet | 2 665 | | 7 | | 4 | 11 |
| Saint-Macaire-du-Bois | 457 | | 1 | | 3 | 4 |
| Saint-Martin-de-la-Place | 1 146 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Martin-du-Fouilloux | 1 673 | | 5 | | 3 | 8 |
| Saint-Melaine-sur-Aubance | 2 022 | | 5 | | 3 | 8 |
| Saint-Paul-du-Bois | 606 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Philbert-du-Peuple | 1 301 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saint-Sigismond | 365 | | 1 | | 3 | 4 |
| Sainte-Gemmes-sur-Loire | 3 493 | | 15 | | 5 | 20 |
| Sarrigné | 811 | | 3 | | 3 | 6 |
| Saumur | 27 301 | | | | | |
| <i>Bagneux</i> | 4 476 | 7 | 8 | | 5 | 13 |
| <i>Dampierre-sur-Loire</i> | 317 | 1 | | | 3 | 3 |
| <i>Saint-Hilaire-Saint-Florent</i> | 4 057 | 7 | 8 | | 5 | 13 |
| <i>Saint-Lambert-des-Levées</i> | 3 412 | | 7 | | 4 | 11 |
| <i>Saumur</i> | 15 039 | 11 | 22 | | 9 | 31 |
| Savennières | 1 357 | | 3 | | 3 | 6 |
| Sceaux-d'Anjou | 1 151 | | 3 | | 3 | 6 |
| Segré-en-Anjou Bleu | 17 580 | | 49 | | 12 | 61 |
| La Séguinière | 4 004 | | 15 | | 5 | 20 |
| Seiches-sur-le-Loir | 2 978 | | 7 | | 4 | 11 |

Annexe - Délégués des communes pour l'élection des sénateurs 4/4

| Nom de la commune | population municipale au 01 janvier 2017 | délégués de droit | délégués à élire | délégués supplémentaires à élire | suppléants à élire | total à élire |
|-----------------------|--|-------------------|------------------|----------------------------------|--------------------|---------------|
| Sermaise | 300 | | 1 | | 3 | 4 |
| Sèvremoine | 25 329 | | 60 | | 14 | 74 |
| Somloire | 912 | | 3 | | 3 | 6 |
| Soucelles | 2 551 | | 7 | | 4 | 11 |
| Soulaines-sur-Aubance | 1 296 | | 3 | | 3 | 6 |
| Soulaire-et-Bourg | 1 471 | | 3 | | 3 | 6 |
| Souzay-Champigny | 785 | | 3 | | 3 | 6 |
| Terranjou | 3 845 | | 15 | | 5 | 20 |
| La Tessoualle | 3 097 | | 7 | | 4 | 11 |
| Thorigné-d'Anjou | 1 199 | | 3 | | 3 | 6 |
| Tiercé | 4 314 | | 15 | | 5 | 20 |
| Toutlemonde | 1 257 | | 3 | | 3 | 6 |
| Trélazé | 13 580 | 33 | | | 9 | 9 |
| Trémentines | 2 867 | | 7 | | 4 | 11 |
| Tuffalun | 1 769 | | 5 | | 3 | 8 |
| Turquant | 580 | | 3 | | 3 | 6 |
| Les Ulmes | 584 | | 3 | | 3 | 6 |
| Val d'Erdre-Auxence | 3 727 | | 15 | | 5 | 20 |
| Val-du-Layon | 3 318 | | 8 | | 4 | 12 |
| Varennes-sur-Loire | 1 866 | | 5 | | 3 | 8 |
| Varrains | 1 238 | | 3 | | 3 | 6 |
| Vaudelnay | 1 192 | | 3 | | 3 | 6 |
| Vernantes | 1 981 | | 5 | | 3 | 8 |
| Vernoil-le-Fourrier | 1 267 | | 3 | | 3 | 6 |
| Verrie | 462 | | 1 | | 3 | 4 |
| Verrières-en-Anjou | 6 977 | | 22 | | 7 | 29 |
| Veziins | 1 678 | | 5 | | 3 | 8 |
| Villebernier | 1 501 | | 3 | | 3 | 6 |
| Villevêque | 2 869 | | 7 | | 4 | 11 |
| Vivy | 2 555 | | 5 | | 3 | 8 |
| Yzernay | 1 845 | | 5 | | 3 | 8 |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 114

**SYNDICAT DES VALLÉES DE LA MOINE ET DE
LA SANGUÈZE**

Travaux de restauration et d'entretien de deux affluents
de la Moine :

- ruisseau de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier,
Mazières-en-Mauges et Toutlemonde)
- ruisseau de la Guichardière (communes de Maulévrier
et Yzernay)

Déclaration d'Intérêt Général

au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Déclaration

au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement
(rubriques 3.1.1.0-2°b et 3.1.2.0-2°)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L 214-1, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BSFL 2016 n° 172 du 14 décembre 2016 modifiant les statuts du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et portant notamment sur l'intégration de la commune d'Yzernay dans le périmètre du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 115 du 16 mai 2017 autorisant le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et les personnes auxquelles il aura, le cas échéant, délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges et Toutlemonde) et de la Guichardière (communes de Maulévrier et Yzernay) ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2017 du comité syndical du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze approuvant le contenu du dossier relatif aux travaux de restauration des ruisseaux de la Haie de Rezé et de la Guichardière, situés sur les communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Toutlemonde et Yzernay, et sollicitant une déclaration de travaux au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général des travaux et une autorisation d'occupation temporaire des parcelles concernées ;

Vu les pièces du dossier déposé le 3 août 2016, complété le 7 octobre 2016 et produit dans sa version définitive le 4 avril 2017 par le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, conformément aux articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 susvisée, la présente demande de déclaration d'intérêt général, relative à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, est dispensée d'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux de la Haie de Rezé (communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges et Toutlemonde) et de la Guichardière (communes de Maulévrier et Yzernay) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve
- le retrait de déchets et embâcles
- fourniture de clôtures
- fourniture d'abreuvoirs
- lutte contre les espèces envahissantes
- restauration du lit mineur, diversification des écoulements et des habitats
- modification d'ouvrages de franchissement
- amélioration de la franchissabilité piscicole d'ouvrages

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur (retraits de déchets ou d'embâcles) seront réalisées en dehors des périodes du frai des poissons (novembre à juin).

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Les branchages et autres produits de coupe seront rassemblés en tas et mis à disposition des riverains.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

| RUBRIQUE | INTITULE | REGIME | JUSTIFICATION |
|-------------|---|-------------|--|
| 3.1.1.0-2°b | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | Déclaration | Aménagement d'ouvrages hydrauliques sur les ruisseaux de la Haie de Rezé et de la Guichardière |
| 3.1.2.0-2° | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. | Déclaration | Aménagement d'ouvrages hydrauliques sur les ruisseaux de la Haie de Rezé et de la Guichardière |

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant six mois au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies des communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Toutlemonde et Yzernay. Cet arrêté sera également affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

En application de l'article R 214-37 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration de travaux sera mis à la disposition du public pendant un mois au moins dans les mairies des communes susvisées où seront réalisés les travaux soumis à déclaration.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les maires des communes de Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Toutlemonde et Yzernay et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

16 MAI 2007

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

- La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- La décision relative à la déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°69/06
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Cyrille DOUSSET, représentant l'UC Nantes Atlantique en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste qui doit avoir lieu le samedi 24 juin 2017 à Drain, commune d'Orée-d'Anjou.
- Vu la lettre du 3 mai 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire d'Orée-d'Anjou ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 11 mai 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cyrille DOUSSET, représentant l'UC Nantes Atlantique est autorisé à organiser la course cycliste qui doit avoir lieu le samedi 24 juin 2017 à Drain, commune d'Orée-d'Anjou, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Les départs et arrivées des 2 épreuves se feront au lieu-dit « Le Moulin Moreau » à Drain, commune d'Orée-d'Anjou.

Catégories :

- D3-D 4 : de 13H45 à environ 15H30,
- D1-D2 : de 16H00 à environ 18H00.

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0204 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 8 juin 2017 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n°253 du PR6+220 au PR8+095 et n°154 du PR0+630 au PR2+444, à DRAIN, commune d'Orée-d'Anjou (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Damien TERRIEN est désigné responsable de la sécurité présent sur l'épreuve. Monsieur Anthony RAVARD est l'interlocuteur des sapeurs-pompiers. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

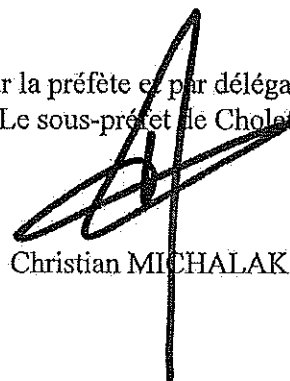
Article 18

M. le maire d'Orée d'Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cyrille DOUSSET.

Cholet, le 15 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°70/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud RAHARD, représentant le club vélocipédique de Chemillé en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste qui doit avoir lieu le dimanche 25 Juin 2017 à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-en-ANJOU.

Vu la lettre du 10 avril 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 24 avril 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Arnaud RAHARD, représentant le club vélocipédique de Chemillé est autorisé à organiser la course cycliste qui doit avoir lieu le dimanche 25 Juin 2017 à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-en-ANJOU, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Les départs et arrivées des 2 épreuves se feront rue de la Croix Renaudeau

Catégories :

- Pass' Cyclisme – D1 - D2 : de 12H00 à 19H00
- Pass' Cyclisme – D3 - D4 : de 12H00 à 19H00

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Une attention particulière devra être apportée à la circulation routière sur la RD 124.

L'arrêté n°2017-ACNP-0159 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 12 mai 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°124 du PR0 au PR0+615, Chemillé, commune de CHEMILLÉ-en-ANJOU (hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation,

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Daniel RAHARD est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud RAHARD.

Cholet, le 15 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Délégation Territoriale du Maine et Loire

Affaire suivie par : B.LEGEAY
Courriel : beatrice.legeay@ars.sante.fr
Téléphone : 02 49 10 47 47

ARRETE N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/38

**portant renouvellement des membres de la commission de l'activité libérale
du Centre Hospitalier de Cholet**

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R. 6154-12 et R. 6154-14 ;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/7 du 9 mars 2015 désignant pour trois ans les membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Cholet du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire du 19 novembre 2014 ;

VU le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire du 6 novembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Bruno BANNIER

Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Eliane CAMBERABERO

- M. le docteur Yves CLEDAT

Représentant de l'établissement :

- M. le Directeur de l'établissement ou son représentant

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire :

- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ou son représentant

Praticiens exerçant une activité libérale :

- M. le docteur Jean-Christophe PIERRE
- M. le docteur Noureddine OUADGHIRI-HASSANI

Praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :

- M. le docteur Michel PERET

Représentant des usagers du système de santé :

- Mme Marie-Josée DOUCET

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2017

P/Le directeur général par intérim et par
délégation


Pascal DUPERRAY



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/56

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 nommant M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC n° 2017-017 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 724, à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;
- VU l'article 2 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLIER à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, attachée hors classe ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 724 « Opérations immobilières déconcentrées » conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU, attachée hors classe ;
- Mme Véronique ROCHER, Contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative classe normale ;
- Mme Catherine BOISSAT, secrétaire administrative ;
- Mme Véronique SOUBEIRAN, secrétaire administrative classe supérieure.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés : à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion publique en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte sur

- Le BOP 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/29 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional, par intérim



Jean-Baptiste AVRILLIER

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/57

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 nommant M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC n° 2017-018 du 13 juin 2017 de madame la préfète de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLIER à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

| DOMAINE | NOM | GRADE |
|---|---|---|
| Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1 | -Claire BARITAUD | Adjoint au directeur du Pôle 3E |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.1 | M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Pascal GUILLAUD M. Guillaume CAROFF | Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.2 | M. Patrick EPICIER | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.3 | M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.4 | M. Joseph COEDEL | Attaché principal d'administration centrale |
| Missions mentionnées à l'article 2-2.5 | M. Joseph COEDEL | Attaché principal d'administration centrale |

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points X à XII de l'article 1 de l'arrêté du 13 juin 2017 susvisé de la préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT49/43 du 18 octobre 2016.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional, par intérim



Jean-Baptiste AVRILLIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/60

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 confiant à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC n° 2017-018 du 13 juin 2017 de madame la préfète de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLIER à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Mme Marie-Pierre DURAND directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DÉBORDE, directrice adjointe du travail,
- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 4:

L'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/52 du 07 juin 2017 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 5 :

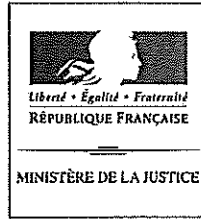
La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional, par intérim


Jean-Baptiste AVRILLIER

II - AUTRES



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 03 avril 2017

Madame Delphine CLOAREC,
Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Delphine CLOAREC, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 13 février 2017,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie - Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible - Art. D122 du CPP
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique - Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP

- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine - Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement - Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines - Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. D277 du CPP
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement - Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre - Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - Art D330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - Art. D331 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D337 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines - Art. D.344 du CPP
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation - Art.D338 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D.389 à D.390.1 du CPP
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes - Art.D.395 du CPP
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer - Art. R57-8-10 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours - Art. R57-8-19 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible - Art. D421 du CPP
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite - Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier - Art. D439.3 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - Art. D 449 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance - Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - Art. D478 du CPP

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Capitaine, Chef de détention et Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur RAFFOUX Pascal,
- Monsieur VALLET François, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57- 6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des

- dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
 - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
 - Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
 - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
 - Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
 - Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
 - Monsieur GAUDICHEAU David, Major
 - Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
 - Monsieur LOUISON Olivier, Major
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
 - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
 - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
 - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
 - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès

au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Déclasser la personne détenue.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
 - Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
 - Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant
 - Madame DIMINIARD Elisabeth, Première Surveillante
 - Madame HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux
 - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement (la nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement) - Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 15 juin 2017

La Directrice,
Delphine CLOAREC





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 03 avril 2017

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire

Monsieur VALLET François, lieutenant pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et moniteur de tir

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire
Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire
Monsieur VALLET François, lieutenant pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI
Monsieur HAFFNER Frédéric, surveillant principal, moniteur MTI
Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 15 juin 2017

La Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Delphine CLOAREC





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :

Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06

Mél : sophie.auffret@interieur.pouv.fr

DECISION

N° 17-202

**portant délégation de signature en
matière de certification de service fait**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 22 - CALVEZ Corinne |
| 2 - AUFFRET Sophie | 23 - CAMALY Eliane |
| 3 - AVELINE Cyril | 24 - CARO Didier |
| 4 - BENETEAU Olivier | 25 - CATOILLARD Frédéric |
| 5 - BENOIT Audrey | 26 - CHAMAILLARD Eric |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 27 - CHENAYE Christelle |
| 7 - BERNABE Olivier | 28 - CHERRIER Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 29 - CHEVALLIER Jean-Michel |
| 9 - BESNARD Rozenn | 30 - CHOCTEAU Michaël |
| 10 - BIDAŁ Gerald | 31 - COISY Edwige |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 32 - CORPET Valérie |
| 12 - BOTREL Florence | 33 - CORREA Sabrina |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 34 - COUET Marlène |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 35 - COURTEL Nathalie |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 36 - CRESPIN (LEFORT) Laurence |
| 16 - BOUTROS Annie | 37 - DAGANAUD Olivier |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 38 - DEPRAETERE Nadège |
| 18 - BREUST Natacha | 39 - DISSERBO Mélinda |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 40 - DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 20 - CADEC Ronan | 41 - DOREE Marlène |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 42 - DUCROS Yannick |

- 43 - DUMUZOIS Philippe
 44 - DUPRET Brigitte
 45 - DUPUY Véronique
 46 - ECRAN Nicole
 47 - EVEN Franck
 48 - FAUCON Stéphane
 49 - FAUVEL Freddie
 50 - FOURNIER Christelle
 51 - FUMAT David
 52 - GAC Valérie
 53 - GAUTIER Pascal
 54 - GERARD Benjamin
 55 - GIRAULT Cécile
 56 - GIRAULT Sébastien
 57 - GODAN Jean-Louis
 58 - GUENEUGUES Marie-Anne
 59 - GUERIN Jean-Michel
 60 - GUILLOU Olivier
 61 - HACHEMI Claudine
 62 - HASSANI Mireille
 63 - HELSENS Bernard
 64 - HERY Jeannine
 65 - HOCHET Isabelle
 66 - KERAMBRUN Laure
 67 - KERLOC'H Sandra
 68 - KEROUASSE Philippe
 69 - LANCELOT Kristell
 70 - LAPOUSSINIÈRE Agathe
 71 - LE BRETON Alain
 72 - LE HELLEY Eric
 73 - LE LOUER Anita
 74 - LE ROUX Marie-Annick
 75 - LEFAUX Myriam
 76 - LEGROS Line
 77 - LEJAS Anne-Lyne
 78 - LEROUX Valentin
 79 - LEROY Stéphanie
 80 - LODS Fauzia
 81 - LY My
 82 - MANGO Nathalie
 83 - MARSAULT Héléna
 84 - MAY Emmanuel
 85 - MENARD Marie
 86 - MONNIER Priscilla
 87 - MONTAGNE Joël
 88 - NICOLAS Fabienne
 89 - NJEM Noémie
 90 - ORMOND Françoise
 91 - PAIS Régine
 92 - PAISTEL Marie-Françoise
 93 - PELLIEUX Aurélie
 94 - PERNY Sylvie
 95 - PESSEL Anne-Gaëlle
 96 - PIETTE Laurence
 97 - POIRIER Michel
 98 - POMMIER Loïc
 99 - PRODHOMME Christine
 100 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
 101 - REPESE Claire
 102 - REXACH Catherine
 103 - RICE Frédéric
 104 - RONGA Nathalie
 105 - ROUX Philippe
 106 - SADOT Céline
 107 - SALAUN Emmanuelle
 108 - SANNIER Ninon
 109 - SCHMITT Julien
 110 - SINOQUET Annie
 111 - SOUFFOY Colette
 112 - TOUCHARD Véronique
 113 - TRAULLE Fabienne
 114 - TRILLARD Odile
 115 - VETIER Josiane
 116 - VICENTE-MATTIO Anabelle
 117 - VIERRON Cécile
 118 - VILLAR Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
 et par délégation, la secrétaire générale adjointe


 Delphine Balsa